

DÉCLARATION DE M. LE JUGE TOMKA

[*Texte original en français*]

Pouvoir de la Cour d'interpréter les conclusions des parties — Sens ordinaire à attribuer aux termes des conclusions — Poids décisif des conclusions finales.

1. Le présent arrêt constitue très probablement une surprise pour les Parties, en particulier pour le demandeur. En fait, l'arrêt ne décide presque rien. La Cour conclut que quatre des conclusions finales du Chili sont devenues sans objet, et rejette la cinquième. Des trois demandes reconventionnelles de la Bolivie, la Cour dit que deux sont devenues sans objet, et rejette la dernière.

2. Cette conclusion a été rendue possible par le fait que la Cour s'est référée et s'est appuyée sur ce qu'elle avait dit dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie c. France)*, à savoir qu'elle «est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire» (arrêt, par. 43, citant *C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29). Comme on le sait, la démarche adoptée par la Cour dans cette affaire fut critiquée par plusieurs membres de la Cour qui exprimèrent leur dissentiment «avec énergie» (*C.I.J. Recueil 1974*, opinion dissidente commune de MM. les juges Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et sir Humphrey Waldock p. 312, par. 1). Ils firent valoir que «[l']hypothèse de départ [de l'arrêt de 1974] ne correspond[ait] pas à la nature et à la portée des conclusions formelles ... telles qu'elles figuraient dans la requête, et même modifi[ait] l'une et l'autre» (*ibid.*, par. 3).

3. J'admets que la Cour ait le droit d'interpréter les conclusions finales d'une partie, en particulier lorsque leur sens véritable n'est pas suffisamment clair. Elle peut également chercher à obtenir des éclaircissements sur les conclusions présentées par une partie. Cependant, la Cour devrait se garder de donner une interprétation qui n'est pas conforme au sens ordinaire à attribuer aux termes des conclusions et aux concepts juridiques qui y sont employés. Bien qu'un conseil puisse employer diverses formulations afin de faire prospérer la cause de la partie qu'il représente, le poids décisif doit être accordé aux conclusions finales dont l'agent donne lecture et qui sont subséquemment remises au Greffe sous forme écrite et dûment signée.

4. Il reste à savoir quelle utilité aura cet arrêt, si tant est qu'il en ait une, dans les relations entre le Chili et la Bolivie.

(Signé) Peter TOMKA.